

peut prendre une once de nourriture mais seulement une fois ou l'autre (*semel aut iterum*) dans le courant de la journée, parce que autrement l'obligation du jeûne deviendrait purement illusoire.

Puis saint Alphonse, après avoir étudié à nouveau la question, enseigne dans son *Homo Apostolicus* (XII, n. 20), que la quantité de deux onces de nourriture (*cibi*) prise hors du dîner et de la collation les jours de jeûne doit être considérée comme matière légère, et par conséquent, advenant une cause raisonnable ou la coutume, cette quantité de nourriture est permise une fois par jour. — De là vient ce que la *Nouvelle Revue Théologique* (IV, p. 430) appelle jeûner à la manière romaine.

Enfin, du Canada, fut posée à la Sacrée Pénitencerie la question suivante : « Peut-on, là où ce n'est pas la coutume, permettre le matin des jours de jeûne de prendre du café ou du chocolat avec un peu de pain (*frustulum panis*) ? » — Le 21 novembre 1843, la Congrégation répondit : « On ne doit pas inquiéter ceux qui agissent de la sorte. » Or, à l'occasion d'une réponse de la S. Congrégation de la Propagande, conçue dans des termes identiques, saint Alphonse (*Théologie morale*, liv. IV, n. 765) dit : « Ces mots signifient, non une simple tolérance, mais une véritable permission. » Par conséquent, jeûner à la manière romaine est parfaitement licite, et on peut toujours et partout le matin des jours de jeûne prendre deux onces de nourriture.

Remarquons que cette quantité de deux onces de nourriture ne doit pas être prise mathématiquement, de sorte qu'il faille peser ce que l'on prend, mais doit être entendue moralement, c'est-à-dire à peu près.

#### PRATIQUE

Quelques-uns prétendent que l'on ne peut prendre que deux onces de pain ; car, disent-ils, la Sacrée Pénitencerie n'autorise que le pain (*frustulum panis*), et à Rome on agit ainsi.

Cependant, Génicot (I, n. 437), Marc (I, n. 1228), Timothé (II, p. 646), Haine (I, p. 437) et *L'Ami du Clergé* (5 mai 1904) enseignent que le matin des jours de jeûne on peut prendre deux onces de toute nourriture permise à la collation ces jours-là : car le *frustulum* est une extension de la collation, ou plutôt une seconde petite collation, mais beaucoup moindre que la première. — De plus saint Alphonse parle toujours de nourriture (*aliquid cibi*), et par conséquent il faut entendre la nourriture permise les jours de jeûne. — Enfin la Sacrée Pénitencerie, quand elle semble n'autoriser que le pain, répond à une question où l'on ne parle que de pain, mais son intention, d'après l'interprétation des moralistes, est de permettre aux fidèles de prendre quelque chose (*aliquid cibi*) les jours de jeûne. — On peut donc, les jours de